

ARRETE N° 468/EL

déclarant le Territoire de la République
du Tchad infecté de rage à titre permanent

Article 1er.- Le Territoire de la République du Tchad est déclaré infecté de rage à titre permanent.

Article 2.- La circulation des chiens est interdite à compter du jour de la parution du présent arrêté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite.

Les chiens rencontrés sur le Territoire qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les 48 heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Article 3.- Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus sauf les chiens, chats, singes et autres animaux qui ont été vaccinés depuis plus de 15 jours et moins de six mois. Ces animaux pourront être conservés par leurs propriétaires à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Article 4.- Si un animal enragé ou suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Article 5.- Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux sont trouvés errants sur les voies publiques et s'il est impossible de s'en saisir, ils pourront être abattus immédiatement par les agents affectés au ramassage.

Article 6.- Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer ou sortir du Territoire de la République du Tchad s'il n'est vacciné contre la rage depuis plus de 15 jours et moins de six mois.

Article 7.- Les infractions à la réglementation ci-dessus seront sanctionnées conformément aux dispositions du Titre III de l'Ordonnance n° 19 du 16 Juillet 1960.

Article 8.- Les Chefs de circonscription, les Maires et les Agents du Service de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-Lamy le 27 Février 1961